

COM (2013) 250 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 mai 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 10 mai 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 mai 2013 (06.05)
(OR. en)**

9199/13

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0133 (COD)**

**PECHE 193
CODEC 982**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	2 mai 2013
N° doc. Cion:	COM(2013) 250 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2013) 250 final



Bruxelles, le 2.5.2013
COM(2013) 250 final

2013/0133 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Union est partie contractante à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée la «convention»). Le thon rouge est l'espèce la plus importante relevant de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée la «CICTA») et est actuellement la seule à faire l'objet d'un plan pluriannuel de reconstitution des stocks. Cette transposition concerne des dispositions essentielles figurant dans le plan de reconstitution des stocks qui ont été largement discutées et adoptées lors de la réunion annuelle de la CICTA en novembre 2012 au titre de la recommandation 12-03.

Lors de sa 16^e réunion extraordinaire de 2008, la CICTA, instituée par la convention, a adopté la recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un nouveau plan de reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, remplaçant le plan de reconstitution des stocks précédent adopté en 2006. En prévision de la prise d'effet de la recommandation 08-05, le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil¹ a été adopté.

Lors de sa 17^e réunion extraordinaire de 2010, la CICTA a adopté la recommandation 10-04 modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Pour reconstituer les stocks, la recommandation 10-04 prévoit une réduction supplémentaire du total admissible des captures ainsi qu'un renforcement, d'une part, des mesures visant à réduire la capacité de pêche et, d'autre part, des mesures de contrôle, notamment en ce qui concerne le transfert et les opérations de mise en cage, et prévoit également l'élaboration d'un avis sur l'identification des zones de frai et la création de sanctuaires par le comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS), en 2012.

Lors de sa réunion extraordinaire de 2012, la CICTA a adopté la recommandation 12-03 modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Afin de mieux adapter les campagnes de pêche à l'activité de la flotte, la recommandation 12-03 prévoit une modification des périodes d'autorisation de la pêche qui sont différentes des périodes d'interdiction de la pêche prévues à l'article 7 du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil, modifié par l'article 1^{er}, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 500/2012². En outre, les dates effectives auxquelles la pêche est autorisée pour les senneurs à senne coulissante, les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne ont été modifiées. Enfin, pour éviter toute incertitude concernant les engins qui ne sont soumis à aucune règle spécifique relative à la campagne de pêche, il était nécessaire d'introduire une disposition permettant explicitement à tous les autres engins de pêcher durant toute l'année.

Cette recommandation a toutefois fait l'objet d'un certain nombre d'objections de la part de parties contractantes à la CICTA, qui ont retardé son entrée en vigueur jusqu'au mois d'août 2013, selon toute probabilité. Cependant, ces objections étaient liées à la répartition des TAC et ne portaient pas sur les campagnes de pêche. Par ailleurs, lors d'une récente réunion intersession qui s'est tenue à Séville (18-20 février 2013), les parties contractantes à la CICTA ont fait part de leur intention de mettre en œuvre les dispositions de la recommandation 12-03, y compris la nouvelle campagne de pêche pour les senneurs à senne coulissante (26 mai au 24 juin), prévues au point 22 de la recommandation.

¹ JO L 96 du 15.4.2009.

² JO L 157 du 16.6.2012.

En ce qui concerne la campagne de pêche 2013, le Conseil a déjà fixé dans son règlement (UE) n° 40/2013³ établissant, pour 2013, les possibilités de pêche dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE pour certains stocks ou groupes de stocks halieutiques faisant l'objet de négociations et accords internationaux, que la campagne de pêche des senneurs à senne coulissante débutera le 26 mai 2013 et se terminera le 24 juin 2013, afin de laisser aux États membres un délai suffisant pour la planification. Seule la campagne de pêche des senneurs à senne coulissante a été fixée dans ce règlement en raison du calendrier à respecter et du niveau d'importance de cet engin compte tenu de sa capacité de pêche plus élevée et de précédents cas de non-conformité.

Dans l'attente d'une mise en œuvre complète de la recommandation 12-03 et de son entrée en vigueur, il est donc nécessaire de modifier la disposition relative aux campagnes de pêche figurant dans le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil afin d'assurer la conservation effective des stocks de thon rouge en veillant à ce que ces nouvelles campagnes de pêche soient respectées et en facilitant les activités d'exécution, d'une part, et de garantir une sécurité juridique en ce qui concerne les campagnes de pêche concernées, d'autre part.

Pour ces motifs, ainsi que pour permettre aux États membres de définir de manière appropriée leurs plans en matière de pêche, de capacité et de contrôle qui sont liés aux campagnes de pêche et de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations, il est nécessaire de modifier cette disposition le plus rapidement possible et d'appliquer ces modifications avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2013.

Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 302/2009 en conséquence.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Les États membres concernés par cette pêcherie (CY, ES, FR, GR, IT, MT et PT) ont été consultés lors de la réunion du groupe de pilotage chargé du plan de déploiement commun pour le thon rouge, qui s'est tenue au siège de l'Agence européenne de contrôle des pêches à Vigo le 11 décembre 2012, à propos de la nécessité de préciser les dates de la campagne de pêche. Tous conviennent qu'il est nécessaire d'introduire les dates définies aux paragraphes 21 à 26 de la recommandation 12-03 de la CICTA modifiant la recommandation de la CICTA visant à l'établissement d'un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La proposition vise à transposer dans le droit de l'Union européenne une recommandation, qui a été adoptée dans le cadre de la CICTA, par une modification du règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil en ce qui concerne les campagnes de pêche pour les engins pêchant le thon rouge. La portée limitée de la présente proposition signifie que celle-ci est nécessaire afin de garantir une adoption rapide du règlement avant le début de la campagne de pêche 2013.

³ JO L 23 du 25.1.2013.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil relatif à un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est partie à la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée la «convention»).
- (2) Lors de sa 16^e réunion extraordinaire de 2008, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), instituée par la convention, a adopté la recommandation 08-05 visant à l'établissement d'un nouveau plan de reconstitution des stocks de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, remplaçant le plan de reconstitution des stocks précédent adopté en 2006. Le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil⁵ a été adopté afin de mettre en œuvre ces mesures internationales de conservation au niveau de l'Union.
- (3) Lors de sa 17^e réunion extraordinaire de 2010, la CICTA a adopté la recommandation 10-04 modifiant le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil a ensuite été modifié par le règlement (UE) n° 500/2012⁶ afin de mettre en œuvre ces mesures internationales de conservation révisées au niveau de l'Union.
- (4) Lors de sa 18^e réunion extraordinaire de 2012, la CICTA a adopté la recommandation 12-03 modifiant à nouveau le plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge. Afin de mieux adapter les campagnes de pêche à l'activité des flottes, la recommandation 12-03 prévoit de modifier les campagnes de pêche, qui sont désormais définies comme des périodes d'autorisation de la pêche par opposition aux périodes d'interdiction de la pêche mentionnées dans les précédentes recommandations de la CICTA. En outre, les dates effectives auxquelles la pêche est autorisée pour les senneurs à senne coulissante, les canneurs à appât et les ligneurs à lignes de traîne ont été modifiées. Enfin, pour éviter toute incertitude concernant les engins qui ne sont soumis à aucune règle spécifique relative aux campagnes de pêche, il a été nécessaire

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO L 96 du 15.4.2009.

⁶ JO L 157 du 16.6.2012.

d'introduire une disposition permettant explicitement à tous les autres engins de pêcher pendant toute l'année.

- (5) Dans l'attente de l'entrée en vigueur de la recommandation 12-03 de la CICTA et de sa mise en œuvre complète, il est nécessaire de modifier les dispositions relatives aux campagnes de pêche figurant dans le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil le plus rapidement possible et d'appliquer ces modifications à partir du début de l'année 2013 afin d'assurer la conservation effective des stocks de thon rouge, de garantir une sécurité juridique en ce qui concerne les campagnes de pêche considérées et, enfin, de permettre aux États membres de définir de manière appropriée leurs plans en matière de pêche, de capacité et de contrôle et de s'acquitter d'autres obligations en matière de communication d'informations.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 7 du règlement (CE) n° 302/2009 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Campagnes de pêche

1. La pêche du thon rouge par les grands palangriers pélagiques de capture de plus de 24 mètres est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 mai, sauf dans la zone délimitée à l'ouest de 10° O et au nord de 42° N, où elle est autorisée du 1^{er} août au 31 janvier.
2. La pêche du thon rouge à la senne coulissante est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 26 mai et le 24 juin.
3. La pêche du thon rouge par des canneurs à appât et des ligneurs à lignes de traîne est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre.
4. La pêche du thon rouge par des chalutiers pélagiques est autorisée dans l'Atlantique Est au cours de la période comprise entre le 16 juin et le 14 octobre.
5. La pêche sportive et de loisir du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre.
6. La pêche du thon rouge par des engins autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 à 5 est autorisée tout au long de l'année.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président